



Délibération n°56/CT/2026 du 02/04/2026 portant approbation de la prise en charge des frais d'abonnement et de communications téléphoniques de membres du conseil municipal ; abrogeant les délibérations n°51/CT/2020 du 28 mai 2020 et n°134/CT/2023 du 8 décembre 2023

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs
- VU** le budget principal de l'exercice 2026 ;
- VU** le tableau du conseil municipal en date du 27 mars 2026 ;

Considérant la nécessité, pour le maire, les adjoints au maire et les conseillers municipaux détenteurs d'une délégation, d'être de manière régulière en contact avec le public ;

Considérant que les frais de communications téléphoniques engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 2 avril 2026

ADOPTE

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2026 987-200015097-20260402-DEL_2026_56-DE

Article 1 : Le conseil municipal approuve la prise en charge des frais d'abonnement et de communications téléphoniques des membres du conseil municipal suivants :

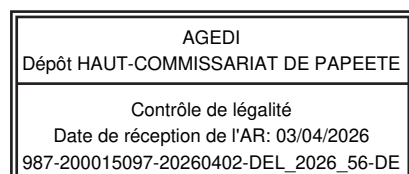
Membres du conseil municipal	Fonction	Ligne téléphonique	Montant mensuel plafond
GOLTZ Gérard	Maire	87 79 62 48	10 000 Fcfp
DEHORS Raimana	Premier adjoint	87 74 38 53	5 000 Fcfp
LANGOMAZINO Vaihere	Deuxième adjoint	87 23 32 21	5 000 Fcfp
ATIU Gaëtan	Troisième adjoint	87 34 85 45	5 000 Fcfp
TEREI Mireille Maire	Quatrième adjoint	87 72 50 66	5 000 Fcfp
HOLMAN Clément	Cinquième adjoint	87 28 81 39	5 000 Fcfp
TEURA Herenui	Sixième adjoint	87 71 69 53	5 000 Fcfp
TEHUIOTOA Toran	Septième adjoint	87 20 50 32	5 000 Fcfp
TAEAE Tauhiti	Huitième adjoint	87 01 63 56	5 000 Fcfp
RAAPOTO Rodrigue	Maire délégué de Fetuna	87 28 21 09	5 000 Fcfp
TAURAA Come	Maire délégué de Vaiaau	87 72 11 61	5 000 Fcfp
ARIHOHOA Lucien	Maire délégué de Tehurui	87 20 25 91	5 000 Fcfp
MIHURAA Naumi	Maire délégué de Tevaitoa	87 76 50 00	5 000 Fcfp

Article 2 : La prise en charge des frais d'abonnement et de communications téléphoniques s'effectue par le biais d'un remboursement sur présentation de l'original de la facture et dans la limite du montant mensuel plafond mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les dépenses sont imputées au compte 6262 de la section de fonctionnement du budget principal

Article 4 : Les délibérations n°51/CT/2026 du 28 mai 2020 et n°134/CT/2023 du 8 décembre 2023 sont abrogées.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Gérard GOLTZ



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2026 987-200015097-20260402-DEL_2026_56-DE